

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935	
13 mai.	Circulaire ministérielle relative aux travaux neufs, routes et voies ferrées, urbanisme. 385
26 mai.	Décret approuvant l'arrêté n° 672 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935, (arrêté de promulgation n° 1397 A. P., du 20 juin 1935). 384
28 mai.	Décret approuvant l'arrêté n° 643 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935, (arrêté de promulgation n° 1396 A. P., du 20 juin 1935). 384
12 juin.	Décret relatif à la présidence du Conseil du Contentieux administratif du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1432 A. P., du 27 juin 1935). 385

Actes du Gouvernement général.

1935	
25 mars.	672 F. — Arrêté portant modifications au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935. 386
17 juin.	1380 F. — Arrêté fixant le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française pour l'année 1935. 386
17 juin.	1383 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes pour les bananes fraîches pendant le premier trimestre 1935. 386
18 juin.	1385 T. P. — Arrêté créant un brevet de pilote moniteur d'avions et d'hydravions en Afrique occidentale française. 387
18 juin.	1386 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Boutros Raffoul Tannous. 387

Actes du Gouvernement local.

1935	
29 juin.	1344 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'impôt sur le revenu 1935 de la Commune mixte de Conakry (revenu de 1934). 387
30 juin.	1349 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle n° 1 de l'impôt général sur le revenu, exercice 1935 (revenus de 1934), Commune mixte de Conakry. 388
6 juillet.	1387 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 8 juillet 1935. 388
8 juillet.	1398 A. G. — Arrêté autorisant M ^{me} de Floris, Veuve Mocoçain, à ouvrir un débit de boissons à Conakry. 388
8 juillet.	1399 A. G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées. 389
8 juillet.	1400 A. E. — Décision portant renouvellement Commission des concessions du cercle de Conakry. 390
8 juillet.	1402 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Gada-Koumba, cercle de Gaoual, infecté de fièvre charbonneuse. 390
9 juillet.	1403 A. G. — Décision désignant des instituteurs et moniteurs de l'Enseignement astreints à un stage en 1935 à la Ferme école de labourage de Kankan et au Bataillon militaire de Kindia. 390
10 juillet.	1412 A. G. — Arrêté portant approbation de délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry. 390
12 juillet.	1424 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935. 391

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Promotions.	391
Mutations diverses.	393
Administration générale.	393
Affaires politiques.	394
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	395
Chemin de fer.	595
Commune mixte.	395
Congés.	396

	Pages
Douanes.....	396
Imprimerie.....	396
Passages.....	396
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	396
Santé et Assistance médicale.....	396
Service de la Banane.....	396
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	397
Affaires diverses.....	397

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Election des trois Membres titulaires et de trois membres suppléants indigènes sujets français au Conseil d'administration de la Guinée française.....	397
Avis d'adjudication.....	398
Service des Mines. — Avis.....	398
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 30 juin 1935.....	398
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de juin 1935.....	400
Intendance militaire de Conakry. — Avis.....	400
Service Zootechnique. — Avis.....	400
Avis d'ouverture de succession.....	401
Avis de vente aux enchères publiques.....	401
Cote des changes.....	401
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1935.....	401
Annonces.....	401

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

7 mai.....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes (arrêté de promulgation n° 1328 A. P., du 11 juin 1935).....	505
9 mai.....	Décret portant réglementation du Service des chèques postaux en Afrique occidentale française et de ses relations avec la France et l'Algérie (arrêté de promulgation n° 1415 A. P., du 22 juin 1935).....	521

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1396 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 643 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 643 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 643 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1935, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1935),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 643 pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1935).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

1397 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 672 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 25 mars 1935 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 672 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 25 mars 1935 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1935, approuvant l'arrêté n° 672 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 25 mars 1935 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 19 février 1935, portant approbation du budget unique des Chemins de fer, annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 672, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 25 mars 1935, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

1432 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1935, relatif à la Présidence du Conseil du Contentieux administratif du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juin 1935, relatif à la Présidence du Conseil du Contentieux administratif du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 12 juin 1935, relatif à la Présidence du Conseil du Contentieux administratif du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juin 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil du Gouvernement, la Commission permanente de ce Conseil et le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, ensemble, le décret du 30 mars 1925, qui l'a modifié;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 13 du décret du 4 décembre 1920, est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, titulaire ou intérimaire, la Présidence du Conseil du Contentieux administratif est exercée par le Directeur des Affaires politiques et administratives du Gouvernement général. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux travaux neufs, routes et voies ferrées, urbanisme.

Paris, le 13 mai 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République.

Il m'est signalé que diverses Colonies ou Territoires sous mandat passent commande, par l'intermédiaire de maisons d'importation-exportation installées sur place, de matériels ou de matières n'existant pas couramment dans le commerce et nécessitant, par conséquent une mise au point technique d'un cahier des charges ou d'un marché, une surveillance de fabrication et un contrôle de réception.

Cette manière de procéder ne présente aucune garantie. Des incidents récents me l'ont confirmé.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il convient de commander, par l'intermédiaire du Département, le matériel ou les matières n'existant pas couramment dans le commerce, les marchés correspondants étant passés par le Service administratif colonial avec le concours technique de l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies.

Seule cette manière de procéder donne le maximum de garanties au point de vue prix, conditions techniques, surveillance de fabrication et réception.

Le Département fera le nécessaire pour exécuter les commandes dans le minimum de temps.

Pour hâter la passation des marchés, je vous recommande d'éviter dans la mesure du possible, les clauses vous réservant la décision.

Il semble suffisant, en effet, après vous être mis d'accord, s'il y a lieu, avec l'Inspection générale des Travaux publics du Département, de joindre à l'ordre de commande les renseignements nécessaires pour éviter toute demande de renseignements complémentaires et des instructions suffisamment souples pour permettre à la commission de concours de faire des propositions fermes et au Département de décider sans qu'il soit nécessaire de vous en référer, la commis-

sion pouvant, du reste, comprendre un représentant de votre Colonie (un agent en congé par exemple) à qui vous pourriez envoyer directement les instructions nécessaires pour que la décision prise vous donne entière satisfaction.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre :
L'Inspecteur général des Travaux
publics des Colonies,
MAITRE-DEVALLO.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

672 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1932 et 19 janvier 1935;

Vu le décret du 19 février 1935, portant approbation du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve, étant donné l'urgence, d'approbation ultérieure par décret et qu'il soit rendu compte immédiatement au Département,

ARRÊTE :

Article premier. — Est créée au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935, la rubrique nouvelle et ouvert le crédit supplémentaire ci-après :

Section VI. COMMUNE.

CHAPITRE LIII. — Dépenses extraordinaires sur prélèvements au fonds de renouvellement.

Article 2 « Conakry-Niger », paragraphe 1^{er}, division A, rubrique 8 bis. — Remplacement du pont sur la rivière Fassara. 160.000

Total des crédits supplémentaires à ouvrir au chap. LIII. 160.000

Art. 2. — Il sera fait face au crédit ouvert ci-dessus soit 160.000 francs par un prélèvement d'égale somme au fonds de renouvellement des Chemins de fer dont les disponibilités le permettent.

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 25 mars 1935.

BRÉVIÉ.

1380 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le tarif de remboursement de l'Etat dans tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu l'arrêté du 27 avril 1934, portant fixation à compter du 1^{er} mai 1934, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 28 août 1934 et 28 décembre 1934;

Vu l'arrêté du 24 avril 1935, portant fixation des taux des prestations et allocations attribuées au titre du Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} mai 1935;

Vu la dépêche ministérielle n° 2 058 i/s du 20 mars 1933, précisant notamment la composition de la ration de vivres du soldat européen;

Vu la dépêche ministérielle n° 4.116/s du 31 mai 1935, approuvant les propositions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1935;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de base de la journée d'hôpital pour les malades relevant de l'Etat dans tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, est fixé pour l'année 1935, à trois fois le taux de la ration de vivres du soldat européen, tel que ce taux est fixé pour chacune des Colonies du groupe par arrêté du Gouverneur général pendant l'année considérée.

La ration de vivres comprend :

- a) L'indemnité représentative de vivres;
- b) La prime fixe d'ordinaire;
- c) La prime éventuelle n° 1.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1935.

BOISSON.

1383 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des primes pour les bananes fraîches pendant le premier trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'arrêté n° 275 du 8 février 1935, fixant le taux provisoire de la prime à l'exportation des bananes fraîches pendant le premier trimestre 1935;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est fixée définitivement à vingt centimes le kilogramme pour les exportations effectuées en Guinée française et en Côte d'Ivoire pendant le premier trimestre 1935.

Art. 2. — Les prix de revient des bananes fraîches en Guinée et en Côte d'Ivoire sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1935.

Guinée..... 2 20 le kilogramme.
Côte d'Ivoire..... 2 05 le kilogramme.

Art. 3. — La prime provisoire est suspendue pendant le deuxième trimestre 1935.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 17 juin 1935.

BOISSON

1385 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant un brevet de pilote moniteur d'avions et d'hydravions en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié; ou complété;

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, rendue applicable en Afrique occidentale française, par le décret du 23 février 1926;

Vu l'arrêté n° 200 T. P. du 30 janvier 1933, confiant à l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics, l'étude des questions concernant l'aéronautique civile;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme, qui permet au titulaire de donner, en vol et contre rémunération, à des élèves pilotes, l'instruction pratique nécessaire pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme.

Art. 2. — Pour obtenir le brevet de pilote moniteur de tourisme, le candidat doit :

a) Etre titulaire du brevet de pilote de tourisme deuxième degré, délivré en France et en Afrique du Nord par application de l'arrêté du 12 septembre 1933, du Ministre de l'Air;

b) Avoir effectué au minimum 200 heures de vol, depuis qu'il est titulaire du brevet de deuxième degré, dont 150 heures sur avions ou hydravions de types utilisés dans les écoles et 20 heures dans les six derniers mois;

c) Avoir satisfait à l'examen technique exigé pour l'obtention du brevet de transport public par l'instruction ministérielle du 10 février 1926;

d) Etre âgé de 21 ans accomplis.

Art. 3. — Le brevet de pilote moniteur de tourisme sera délivré par le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française sur le vu du relevé des vols contrôlés et des résultats de l'examen technique visé à l'article 2 paragraphe c) ci-dessus.

Art. 4. — Les titulaires du brevet militaire peuvent recevoir le brevet de pilote moniteur de tourisme, s'ils ont effectué un minimum de 200 heures de vol depuis l'obtention de leur brevet, dont 20 heures dans les derniers mois.

Toutefois, ce brevet ne peut être délivré à un militaire en activité de service.

Art. 5. — La licence de pilote moniteur de tourisme délivrée au candidat qui a satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté est valable six mois; elle ne pourra être validée pour une nouvelle période de six mois que si le titulaire a rempli les conditions suivantes :

1° Avoir été reconnu apte à la suite d'un examen médical de renouvellement;

2° Avoir accompli dans les six mois un minimum dûment contrôlé de 10 heures de vol, dont 5 heures au moins au cours des trois mois qui précèdent l'expiration de la validité de la licence;

3° La licence ne pourra être accordée aux militaires en activité de service déjà titulaires du brevet, et elle leur sera retirée, s'ils la possèdent, jusqu'à leur libération du service actif.

Art. 6. — L'examen médical sera subi par les candidats sur demande de leur part, à l'Hôpital principal de Dakar.

Copie de la feuille d'examen sera adressée par les candidats au Commandant de l'Air à l'appui de leur demande de licence.

Art. 7. — Il est interdit aux pilotes de tourisme non titulaires du brevet de moniteur de donner des leçons de pilotage, même à titre gratuit.

Art. 8. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux pilotes titulaires du brevet de transport public qui, de plein droit, sont autorisés à donner des leçons de pilotage à titre gratuit ou contre rémunération.

Art. 9. — L'inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française et l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juin 1935.

BOISSON.

1386 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Boutros Raffoul Tannous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendu applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Boutros Raffoul Tannous, né vers 1886, à Zgarta (Liban), de Tannous Raffoul et de Marie Karham, actuellement détenu à la maison centrale de Riom.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juin 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1344 AG/CD — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'impôt sur le revenu 1935 de la Commune mixte de Conakry (revenus de 1934).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 suivant d'impôt sur le revenu, exercice 1935 (revenus de 1934) ;

Commune mixte de Conakry..... 101.970 fr. 50.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry procèdera dans l'étendue de sa circonscription dans les formes légales à la publication du présent rôle,

Art. 3. — Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par le Trésorier-payeur. Le recouvrement du dit rôle sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés au dit rôle, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
A.-F. PALADE.

1349 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement du rôle n° 1 de l'impôt général sur le revenu, exercice 1935 (revenus de 1934). commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928 ;

Vu l'arrêté local du 29 juin 1935, rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'impôt général sur le revenu de Conakry, exercice 1935 (revenus de 1934) ;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est fixée au 29 juin 1935, la date de mise en recouvrement du rôle n° 1 de l'impôt général sur le revenu, exercice 1935, de la commune mixte de Conakry qui a été rendu exécutoire par l'arrêté local n° 1344 A. G. du 29 juin 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent,

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1387 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 8 juillet 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la Commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry (T.-L. n° 857 du 5 juillet 1935),

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le lundi 8 juillet 1935, à 10 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Fixation du mode de paiement de la taxe de transport des viandes de boucherie instituée par délibération de la Commission municipale du 4 mai 1935 ;

2° Autorisation spéciale de dépense de 3.654 francs pour remboursement au budget local des frais de rapatriement à titre indigents de M^{me} Philippeau et M. Boucherie ;

3° Examen de l'offre faite par la Société Guinéenne de Culture, à Friguiagbé, d'acheter le reliquat du matériel Decauville appartenant à la Municipalité pour une somme forfaitaire.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

1398 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M^{me} de Floris, veuve Mocoçain, à ouvrir un débit de boissons à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, promulguée en Afrique occidentale française, par arrêté général du 23 octobre 1917 ;

Vu le décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 1^{er} avril 1927, fixant les conditions d'exécution dudit décret, modifié par arrêté général du 28 juin 1934 ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, complété par celui du 17 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927, 31 août 1934 la réorganisant ;

Vu l'arrêté local du 27 juin 1935, portant approbation de l'arrêté municipal du 18 juin 1935, réglementant la police des cafés, cabarets et débits de boissons dans la commune mixte de Conakry;

Vu l'avis émis le 26 juin 1935, par la Commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} de Floris (Antoinette), veuve Mocoçain, de nationalité française, est autorisée à ouvrir et à gérer à titre de propriétaire un débit de boissons dans un immeuble sis à Conakry, à l'angle du 5^e Boulevard et de la 7^e Avenue bis, à l'enseigne de la « Noix de Coco ».

Art. 2. — La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent:

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes.

A.-F. PALADE.

1399 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après:

CERCLES COMMUNES MIXTES	SUBDIVISIONS	IMPOT PERSONNEL indigène	IMPOT PERSONNEL (Citoyens français et assimilés)	MOBILIÈRE	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	PRESTATIONS RACHETÉES	IMPOT FONCIER	PATENTES	LICENCES	VEHICULES	BÉTAIL
Boffa.....		920 »	»	»	»	368 »	»	3.412 50	»	»	»
Boké.....		»	100 30	25 30	»	48 »	»	525 »	30 »	»	»
Conakry (Cercle)....		»	»	»	»	16 »	»	»	»	»	»
Forécariah.....		»	»	»	1.055 25	»	»	»	»	»	»
Gaoual.....		»	»	»	»	»	»	100 »	»	»	»
Gaoual.....	Youkouloun.	»	»	»	»	»	»	2.562 50	»	»	»
Kissidougou.....		»	»	»	»	»	»	100 »	»	»	»
Kissidougou.....	Gueckédou.	»	»	»	175 »	»	»	7.021 25	»	»	»
Kankan (Commune-mixte)...		»	»	»	»	768 »	47.839 »	300 »	1.320 »	»	»
Kankan (Cercle)....		»	»	»	»	»	»	25.320 »	»	15 »	»
Kindia.....		»	»	»	»	»	»	1.335 »	»	»	298 35
Kindia.....	Télimélé	»	»	»	»	8 »	»	300 »	»	»	»
Kouroussa.....		»	»	»	1.877 50	64 »	»	2.462 50	420 »	»	»
Labé.....	Mali.	»	»	»	»	»	608 85	»	»	»	»
Labé.....	Tougué.	»	»	»	»	»	»	300 »	»	»	»
Macenta.....		»	»	»	»	736 »	»	500 »	»	»	»
Mamou.....		»	»	»	»	»	»	2.325 »	»	»	»
Mamou.....	Timbo.	»	»	»	»	»	»	262 50	»	»	»
Siguiri.....		»	»	»	5.603 »	9.440 »	»	156.515 »	»	540 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 8 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent:

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

A.-F. PALADE.

1400 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant renouvellement de la Commission des concessions du cercle de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Conakry,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission des concessions du cercle de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Puvis, Chef du service de l'Agriculture ou son Adjoint; Delobel, planteur.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 8 juillet 1935, n° 1402 A. E. z. Le canton de Gada-Koumba, cercle de Gaoual, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française et le Commandant de cercle de Gaoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 9 juillet 1935, n° 1403 A. G. Les instituteurs dont le noms suivent :

Gomez (Joseph), en service à Kouroussa.
Sidi Touré, en service à Baro (cercle de Kankan).
Baldé Saliou, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola).
Kourouma Fadama, en service à Siguiré;
Diallo Mamadou Bailo, en service à Tougué (cercle de Labé).
Sano Saraféré, en service à Yambéring (cercle de Labé).
Koné Souleymane, en service à Faranah (cercle de Dabola).
Dio Kourouma, en service à Mamou.
René Lucas, en service à Kissidougou,
et le moniteur Condé Sory, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), sont désignés pour faire un stage de trois semaines, du 23 juillet au 10 août 1935, à la ferme de labourage de Kankan.

Les instituteurs dont les noms suivent :

Dabo Soumaila, en service à Coyah (cercle de Dubréka),
Elie Sissoko, en service à l'école régionale de Conakry.
Doukouré Boubakar, en service à Dubréka.
Wright Daniel, en service à Ouassou (cercle de Dubréka).
Koïta Amadou, en service à Forécariah.
Dondo Touré, en service à Téliélé (cercle de Kindia).
Guyot (Jeannin-Marc), en service à Mamou.

Camara Dissa, en service à l'école régionale de Conakry.
Abou Somparé, en service à l'école régionale de Conakry.
Condé Bandiougou, en service à l'école régionale de Kindia.
Maka Roger, en service à l'école régionale de Kindia,
sont désignés pour faire un stage d'éducation physique de trois semaines, du 23 juillet au 10 août 1935, à Kindia.

Ils seront mis en route en temps utile pour être présents à Kankan et Kindia le 23 juillet au matin.

Le Commandant militaire de la Guinée, le Chef du service de l'Enseignement et les Commandants des cercles de Kouroussa, Kankan, Dabola, Siguiré, Labé, Mamou, Kissidougou, Dubréka, Forécariah, Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

1412 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1920;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932 portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la Commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927, 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté local n° 1387 A. G. du 6 juillet 1935, autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le 8 juillet 1935;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Conakry du 8 juillet 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 juillet 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 8 juillet 1935, portant fixation du mode de paiement de la taxe de transport des viandes de boucherie.

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 8 juillet 1935, portant autorisation extraordinaire de dépense de 3.654 francs, pour remboursement au budget local, des frais de rapatriement à titre indigent de M^{me} Philippeau et de M. Boucherie.

Art. 3. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 8 juillet 1935, portant autorisation de cession à la Société Guinéenne de Culture, dont le siège social est à Friguiagbé, du reliquat du stock de matériel Decauville appartenant à la Municipalité de Conakry, pour la somme forfaitaire de vingt-cinq mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 10 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
A.-F. PALADE.

1424 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées, de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 1399 AG du 8 juillet 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 20 juillet 1935 la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes, et taxes assimilées de l'exercice 1935 qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1399 AG du 8 juillet 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes.

(Insertions sommaires.)

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1935).

Pour le grade de Surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Promotions

Passages d'échelon.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

29 juin 1935. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Daniel (Yves), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans;

Schiano de Golella (Joseph), adjoint principal avant 4 ans;

Labaysse (Maurice), adjoint avant 18 mois.

PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

1^{er} juillet 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 4^e classe :

Keita Sory, commis-expéditionnaire principal de 5^e classe (2^e Bureau).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Baro Mamadi (Gaoual); Williams (Maurice) (2^e Bureau), commis-expéditionnaires de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Touré Aguibou, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (cercle Conakry).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, (1^{er} échelon) :

Kondé Kaba, commis-expéditionnaire de 2^e classe (Kindia).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Sako Ibrahima (Cabinet); Aribot Soriba (2^e Bureau), commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Touré Soriba (Secrétariat général); Barry Ousmane (Hôpital Ballay); Paquille Mato (Cabinet), commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Thiam Maki (1^{er} Bureau); Diallo Saliou (2^e Bureau); Magassouba Mandi (N'Zérékoré); Gabriel (Charles) (Mamou); Baldé Samba (2^e Bureau); Koulibaly Mamadou (2^e Bureau); commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Koultoumi (Georges); Togba Fahan (Trésor), commis-expéditionnaires de 6^e classe.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER

29 juin 1935. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1935 le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Roux (Germain), agent comptable des Chemins de fer de l'A. O. F., avant 42 mois;

Jarret (Gustave), —

Ott (Gaston), —

Renaud (Albert), agent comptable avant 36 mois;

Massotte (Norbert), chef de district avant 36 mois.

CADRE LOCAL DES CHEMINS DE FER

29 juin 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

Dans l'emploi de facteur (2^e échelon) :

Michel Macauley, facteur (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de Chef écrivain breveté (3^e échelon) :

Lopis (Pierre), chef écrivain breveté (2^e échelon).

Dans l'emploi d'écrivain (2^e échelon) :

Ba Aboubakarime, écrivain (1^{er} échelon).

30 juin. — Est promu dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de maître-ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Bangoura (Benoît), ouvrier principal (2^e échelon), (2^e tour, choix).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES

29 juin. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

Dans l'emploi de préposé de 1^{re} classe après 2 ans :

Touré Fodé (Sambadougou).

Condé Namory (Moussaya).

préposés de 1^{re} classe avant 2 ans.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES
CANOTIERS DES DOUANES :

1^{er} juillet 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

1^o GARDES-FRONTIÈRES.

A l'emploi de Sergent-major :

Digui Kéita, m^{le} 255, sergent (Hérémakono).

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Kourouma Moussa, m^{le} 225 (Hérémakono).

Diallo Moussa, m^{le} 504 (Sambadougou).

Yattara Ouli, m^{le} 618 (Mô-Taïrono),

gardes-frontières de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Coli Bobo, m^{le} 244 (Gallo-Kadé),

Kobélé Koivo, m^{le} 239 (Pamelap),

Souma Fodé, m^{le} 232 (Yendé-Sud).

gardes-frontières de 2^e classe,

2^o CANOTIERS.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Bokari Kourouma, m^{le} 109, canotier de 2^e classe (Conakry).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

29 juin 1935. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Rabéjac (Abel), instituteur principal avant 2 ans (conserve 1 mois 14 jours).

CADRE SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

— Prennent rang dans le personnel du cadre secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

Dans l'emploi d'Instituteur à 12.500 francs :

Kourouma Nankouma, instituteur à 12.000 francs (Banko).

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 11.500 francs :

Ba Sellou, instituteur-adjoint à 10.500 francs (Conakry).

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Kamano Fangama (Lola),

Kourouma Dio (Mamou), instituteurs-adjoints à 9.750 francs.

GARDES INDIGÈNES :

29 juin 1935. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Sory Kondé, m^{le} 1287 (Siguiri).

Fodé Camara, m^{le} 935 (Kankan).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Moussa Sangaré, m^{le} 889 (Forécariéh).

Seydouba Kamara, m^{le} 1182 (Boffa).

Baba Soudan, m^{le} 1279 (Police).

Moussa Samaké, m^{le} 1379 (Prisons).

Mamadou Koné, m^{le} 1273 (Dabola).

Ali Kamara, m^{le} 1366 (Kindia).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Kalifa Sako, m^{le} 1414 (Beyla).

Ismaila Kaba, m^{le} 1406 (Police).

Moriba Koné, m^{le} 1533 (Dubréka).

Bocary Kondé, m^{le} 1290 (Gaoual).

Fodé Kéita, m^{le} 1657 (Gueckédou).

Dissa Samoura, m^{le} 1413 (Kissidougou).

Sidi Sidibé, m^{le} 1555 (Kankan).

Bengali Oularé, m^{le} 1510 (Conakry).

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Mamady Kamara, m^{le} 1107 (Kankan).

Koman Kéita, m^{le} 1378 (Labé).

Mory Sawané, m^{le} 1475 (Beyla).

Lansana Kéita, m^{le} 1898 Dépôt (Mission topographique à Labé).

Dianko Konaté, m^{le} 1146 (Dabola).

Fabory Camara, m^{le} 1564 (Prisons).

Ibrahima Bâ, m^{le} 1323 (Dubréka).

Fassy Kondé, m^{le} 1603 (Kouroussa).

Salou Mara, m^{le} 1602 (Prisons).

Demba Cissé, m^{le} 1403 (Dubréka).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES COMMIS-GREFFIERS

29 juin. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Da Sylva (Candide), commis-greffier de 2^e classe avant 18 mois.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

1^{er} juillet 1935. — Est promu dans le personnel du cadre local de l'imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi d'ouvrier hors classe (1^{er} échelon) :

Laurence (Albert), ouvrier de 1^{re} classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES
(ancienne formation) :

1^{er} juillet 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi d'Interprète principal de 3^e classe :

Diaré Mamady, interprète principal de 4^e classe (Boké).

A l'emploi d'Interprète principal de 4^e classe :

Diallo Dian, interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon), (Kankan).

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Touré Faciné, interprète titulaire de 3^e classe (Gaoual).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES PLANTONS

1^{er} juillet. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de Planton de 3^e classe :

Bangoura Ibrahima, planton de 4^e classe (2^e Bureau).

PERSONNEL DES INFIRMIERS SANITAIRES

1^{er} juillet. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Camara Bala, m^{le} 18, infirmier de 2^e classe (Kindia).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Camara Diarra, m^{le} 39 (Macenta); Dia Demba, m^{le} 38 (Gueckédou); Kourouma Mamadou, m^{le} 25 (Forécariéh), infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Camara (François), m^{le} 73 (Conakry); Thiam Tierno, m^{le} 74 (Boké), infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Diallo Ousmane, m^{le} 116 (Dubréka); Ba Abdoulaye, m^{le} 112 (Dinguiraye); Youla Himi, m^{le} 114 (Kindia), infirmiers auxiliaires de 5^e classe.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

29 juin 1935. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Duband (Orval), contrôleur à 21.000 francs des P. T. T.
Boube (Pierre), commis à 14.500 francs des P. T. T.
Jégou (Pierre), —
Roquefort (Louis), —
Casanova (Jean), commis à 12.500 francs.
Silvani (Pierre), chef surveillant principal à 18.000 francs.

PERSONNEL DU CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

1^{er} juillet 1935. — Est promu dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de Commis principal à 14.500 francs :

Diadhiou (Blaise), commis à 14.000 francs (Conakry).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

1^{er} juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

Dabo Daouda, commis de 5^e classe (Friguiagbé).

A l'emploi de Commis de 5^e classe :

Camara Youssouf (Conakry);
Camara Namory (Labé);
commis de 6^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 1^{re} classe :

Bangoura (Firmin), commis auxiliaire de 2^e classe (Boké).

A l'emploi de Commis auxiliaire de 4^e classe :

Sylla Lamine, commis auxiliaire de 5^e classe (Conakry).

A l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Condé Fodé, mécanicien de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Diop Moussa, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Camara Guillaume, facteur auxiliaire.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Camara Sabary, chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Kolé Tacoubéah;
Konia Kourouma,
chefs surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Camara Momo dit Rio-Pongo, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Camara Bocary;
Diallo Mamadou,
surveillants de 3^e classe.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

29 juin 1935. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Tomei (Joseph), géomètre principal avant 2 ans.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DU SERVICE ZOOTECHNIQUE ET DES ÉPIZOOTIES.

1^{er} juillet 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi d'Aide de Zootechnie de 2^e classe :

Dioumé Diarra dit Petit, aide de Zootechnie de 3^e classe. (Conakry);

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Bah Boubakar, infirmier de 3^e classe (Tougué).

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Mamadou Bah, infirmier de 4^e classe (Dabola).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Momo Bangoura, infirmier auxiliaire de 4^e classe (Faranah).

PERSONNEL DES SURVEILLANT INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

6 juillet. — Est promu dans le personnel du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1935 :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 2^e classe (détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger).

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 juillet 1935. — M. Sanyas (Clodius), dessinateur principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 juin 1935 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 juillet. — M. Marinacce (Vincent), lieutenant d'administration des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 juin 1935, du paquebot *Hoggar*, est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement du capitaine d'administration Lavaud, rapatriable.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Freitas (Charlotte), retour de permission de longue durée, débarquée à Conakry le 1^{er} juillet 1935 du paquebot *Amérique*, est affectée à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de la sage-femme auxiliaire Guichard, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Guichard née Cohen, en service à Dalaba, est affectée à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

29 juin 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Ba Mahadiou, précédemment en service à Kankan.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1308 c. p. en date du 26 juin 1935, portant affectation à Dalaba de M. Cadier, commis des Services civils.

M. Cadier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Mamou (Service général).

3 juillet 1935. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Bah Mamadou, dont le congé de convalescence de trois mois expire le 2 juillet 1935, est affecté à Mamou, en remplacement de l'expéditionnaire Dia Mamadou Dieng, titulaire d'une permission de trois mois.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Kouloumi (Georges), dont la permission de longue durée de six mois expire le 8 juillet 1935 est affecté à Dubréka, en remplacement de l'expéditionnaire Keita (Maurice), qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Keita (Maurice), en service à Dubréka est affecté à Dabolá, en remplacement numérique du commis-expéditionnaire principal de Souza Norbert, décédé.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Dia Mamadou Dieng, en service à Mamou.

— Le planton de 3^e classe Keita Valy, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), est affecté au Service spécial de la Banane, en remplacement du planton auxiliaire Mamadou Mansaré, démissionnaire.

4 juillet. — M. Galinier, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale), est chargé par intérim, pour compter du 1^{er} juillet 1935, de la direction de ce bureau, en remplacement de M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies, rapatrié.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1075 c. p. en date du 20 mai 1935, portant concession d'une permission de trente jours au commis-expéditionnaire Bary Alfa Ibrahima.

Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Bary Alfa Ibrahima, en service à Mali (cercle de Labé).

5 juillet. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon), Seck Dayla, en service à la Ferme école de Tolo (cercle de Mamou), est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de l'interprète en chef Camara Ansoumani, admis à la retraite.

8 juillet. — Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Kamara Lavilla, retour de congé de convalescence le 5 juillet 1935, est réaffecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

9 juillet. — Est et demeure rapportée la décision n° 1385 c. p. en date du 5 juillet 1935, portant affectation au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry de l'interprète Seck Dayla.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Seck Dayla, en service à la ferme école de Tolo, est affecté à Mamou, en remplacement de l'interprète Sékhon Oumarou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon), Sékhon Oumarou, en service à Mamou, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de l'interprète en chef Camara Ansoumani, admis à la retraite.

10 juillet. — M. Franceries (Jacques), adjoint stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française chargé du service des successions vacantes du personnel civil, est autorisé à transmettre à M. le Curateur des biens vacants les effets, titres, papiers valeurs et objets divers de la succession de M^{re} A. Guelfucci, de son vivant greffier-notaire, à Conakry.

12 juillet. — M. Suffrin, adjudant-chef des Troupes coloniales, en service à Macenta est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Macenta en remplacement de M. Franchi, sergent des Troupes coloniales rapatriable.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Suffrin exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Douhet, adjoint des Services civils en service à Faranah est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Faranah.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Douhet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation seront à la charge de la Colonie.

13 juillet. — Le paragraphe 5^e de la décision 961 A. G. du 4 mai 1935, fixant la composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du Diplôme d'aptitude professionnelle pour le centre de Conakry le 29 juillet 1935 est modifié comme suit :

A. — CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Buzet, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Le Directeur de l'école Camille-Guy ;

Cornier, commis des Services civils ;

Le reste sans changement.

Affaires politiques

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

30 juin 1935. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

a) Cissé Momo, sans profession, fils de Lansana Cissé et de Maciré Souma, né à Souguéta (cercle de Dubréka) vers 1914 ;

b) Baldé Yamoussa, sans profession, fils de Mamadou Boye et de Fatoumata Binta Diara, né à Tiga (cercle de Labé) vers 1910 ;

c) Bangoura Fodé, sans profession, fils de feu Morlaye Bangoura et de N'Touré Camara, né à Forécariah (cercle dudit) vers 1913.

Le séjour des cercles de Conakry et de Dubréka est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Soumah Soriba, fils de Moussa Soumah et de Mama Yéli Bangoura, né à Conakry vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

6 juillet. — Une retenue de solde de 30 demi-journées est infligée à chacun des nommés :

1^o Ali Sékou Soumah, chef du quartier du Centre (Conakry) ;

2^o Kamodou Soumah, chef du quartier de Corenthie (Conakry) ;

3^o Sékou Mafouy, chef du quartier de l'Hôpital (Conakry) pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

8 juillet. — La décision n° 1195 A. P. I. du 11 juin 1935 nommant M. Le Roux, élève-administrateur des Colonies, président du Tribunal du 1^{er} degré de Labé, est et demeure rapportée pour compter de la date de l'entrée en fonctions de M. Bichat, administrateur adjoint des Colonies, nommé adjoint au commandant de cercle de Labé.

13 juillet. — Une Commission composée de :

Président :

M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives et du Travail.

Membres :

MM. Séverac, Procureur de la République;
Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du Bureau Politique;
Adolphe Guichard, notable indigène;
Mangué Yattara, —

Secrétaire :

Macdonel, élève-administrateur des Colonies.

Est chargée de recueillir le texte des préceptes coutumiers appliqués par les populations indigènes de la Guinée française.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

29 juin 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Magassouba Fasery, actuellement en service à Kissidougou, pour « mauvaise manière de servir pendant son séjour à la station expérimentale d'élevage de Télémélé ».

8 juillet. — Le nommé René Dusser est agréé en qualité de moniteur agricole pour compter du 1^{er} juillet 1935 et mis en cette qualité à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de sept francs (7 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

10 juillet. — L'élève Lefé Courouma de l'école pratique d'agriculture de Foutah-Djallon, originaire du cercle de Kissidougou, est licencié à compter du 1^{er} juillet 1935, pour inaptitude.

— Sont admis pour un an comme élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée les jeunes gens dont les noms suivent :

CERCLE DE SIGUIRI :

Soumafia Kéita, Saféran Koulibaly. Nouman Doumbia.

L'Administrateur du cercle de Siguiro mettra en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit.

— Une gratification de trente francs (30 francs) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Fouta-Djallon, dénommés ci-après : Tierno Maliki Diallo, Mahmoud Camara, Bavogui Kékoura, Mory Courouma, Fafoumou Sano, Mory Fodé Toury, John Wright, Koïkoï Pivi, Ousmane Bâ.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 francs) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après : Saïdou Baldé, Kourouma Kéita, Kara Kéita, Moussa Sylla.

Une gratification de vingt francs (20 francs) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après : Lamina Kéita, Saadou Bâ.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, dénommés ci-après : Maadiou Bâ, Yaya Diallo, Sidiki Cissé, Soriba Souma, Almamy Camara.

Une gratification de dix francs (10 francs) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommée ci-après : Souma Morlaye, Fella Milimounou, Mahmadi Courouma, Mahmoudou Doukouré.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 8, du budget local, exercice 1935.

— Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après : Mamady Camara, Ali Traoré, Fodé Yattara, Mansa Demba, Sékou Camara, Mambi Diavara, Fodé Mamady Camara, Facoundé Mara, Lansiné Diavara. Siriman Kondé, Namory Konaté, Fodé Sory Cissé.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après : Brahima Sidibé, Sala Sangaré, Kerfala Kondé, Alpha Kéita, Baba Téré Bary, Diareké Kondé, Alpha Mamadou Diallo, Abdoulaye Diallo, Fodé Karimou Camara.

Une gratification de vingt francs (20 francs) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après : Alpha Touré, Solémani Keita, Amara Kondé, Sidiki Kondé, Kandan Konaté, Ansoumana Kaba.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

5 juillet 1935. — L'aide-ouvrier 1^{er} échelon (stagiaire), Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

6 juillet. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia et à Conakry, est accordée au Chef de station breveté (3^e échelon) Thiam M'Baye, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

9 juillet. — Un passage de 3^e classe de Conakry à Dakar et une réquisition de transport de Dakar à Saint-Louis (Sénégal), sont accordés au chef écrivain principal du cadre local du Chemin de fer N'Diaye Fara, admis à la retraite, ainsi qu'à son fils âgé de 17 ans.

12 juillet. — M. Boucher, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois, est chargé des fonctions de comptable-gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer Conakry au Niger, en remplacement de M. Richier, sous-chef de bureau.

M. Boucher aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

Commune mixte

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

8 juillet 1935. — M. Dinclaux, inspecteur de Police, est chargé à Conakry de la surveillance des halles et marchés, du contrôle de la perception des taxes d'abatage ainsi que de la perception des droits pour permis de stationnement sur la voie publique, en remplacement de M. Franceschetti, indisponible.

M. Dinclaux aura droit, sous réserve des dispositions de l'article 57 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929 :

1^o En qualité de surveillant des halles et marchés, à une remise proportionnelle de 2 % sur le montant des perceptions des droits de marché avec maxima mensuels de 150 francs et annuels de 1.800 francs;

2^o En qualité de percepteur des droits pour permis de stationnement sur la voie publique, à une remise de 8 % sur le montant de la perception desdits droits.

Les remises ci-dessus sont imputables au budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1935, section V, article 28 (traitements, indemnités, remises au personnel de la perception des taxes).

L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur pour compter de la date de la prise de service de M. Dinclaux, le 5 juillet 1935, et sera publiée et communiquée partout où sera.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 juillet. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Marion (Henry), chef de district des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 54 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Lons-le-Saunier (Jura), est accordé à M. de la Guéronnière, chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

8 juillet. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Stains (Seine) est accordé à M. Godier (Alfred), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Clerin (Robert) ingénieur de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture.

9 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Armanet (Pierre), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Garoby (Georges), instituteur principal de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} juillet 1935. — M. Lambertie (Raoul), commis du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, en service aux bureaux du Chef du service des Douanes, est affecté au Bureau principal de Conakry, en remplacement de M. Dallera, commis principal du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Dallera (Marius), commis principal avant 18 mois (stagiaire) du même cadre, en service au Bureau principal de Conakry, est affecté aux bureaux du Chef du service des Douanes, en remplacement de M. Lambertie, commis avant 18 mois qui a reçu une nouvelle affectation.

3 juillet. — Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon), Koné Mamadou, m^{le} 216, en service à Oula (cercle de Kindia), est rétrogradé à la 2^e classe, pour compter de la date de la présente décision.

Imprimerie

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 juillet 1935. — Le nommé Pogba Akénéan, est déclaré admis au concours du 24 juin 1935, pour l'emploi d'apprenti imprimeur de 3^e classe stagiaire.

Passages

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 juin 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Labastide (Aude) est accordé à M. Albert (Louis), âgé de 20 ans 11 mois, fils d'un administrateur en chef des Colonies.

29 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Arcachon (Gironde) est accordé à M. Bes (Jacques) âgé de 9 ans 8 mois, fils d'un inspecteur-adjoint de police, en service en Guinée française.

9 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{lle} Aujas (Jeanne), âgée de 17 ans, fille d'un administrateur en chef des Colonies en service en Guinée française.

10 juillet. — Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Laho, née Couyaté (Pendaba), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, se rendant à Dakar, pour y effectuer un stage de perfectionnement.

— Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M. Dechambenoît (Paul), médecin auxiliaire de 1^{re} classe, se rendant à Dakar pour y effectuer un stage de perfectionnement.

Postes, et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 juin 1935. — Le commis-adjoint Magassouba Bandiougou, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry (recette principale), est nommé gérant du bureau de Boké, en remplacement du commis principal N'Diaye (Jean), du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis principal N'Diaye (Jean), du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Boké, est affecté à Conakry (recette principale), en remplacement du commis-adjoint du même cadre Magassouba Bandiougou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe Dabo Daouda, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kindia, est nommé gérant du bureau de Friguiagbé, en remplacement du commis de 4^e classe Condé Doussoumory, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^e classe Condé Doussoumory, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Friguiagbé, est affecté à Conakry (recette principale).

Le commis de 6^e classe stagiaire Camara Mamady, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kindia, en remplacement du commis de 5^e classe Dabo Daouda, qui a reçu une nouvelle affectation.

30 juin. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes Sylla Amara, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe, à 3.500 francs, pour compter du 22 juin 1935, date à laquelle il a accompli sa deuxième année de stage.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 juillet 1935. — M. Marinacce, lieutenant d'Administration des Troupes Coloniales hors cadres, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé Officier gestionnaire en remplacement de M. Lavaud, capitaine d'administration, rapatriable.

Service de la Banane

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

30 juin 1935. — M. Cheruy, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, chef du service de la Production, est chargé de la présidence de la Commission de fixation du prix de revient de la Banane, pour le 2^e trimestre 1935.

3 juillet. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par Mamadou Mansaré, planton auxiliaire au service spécial de la banane, à Conakry.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

10 juillet 1935. — M. Gombert, chef surveillant principal des Travaux publics chargé de la surveillance des chantiers de construction des ponts définitifs sur la route Dabola-Faranah, bénéficiera à compter du jour de sa prise de service et pendant toute la durée de sa présence effective sur les dits chantiers de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 422 F du 10 mars 1932.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 juin 1935. — Le receveur de l'Enregistrement et des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle du Gouvernement :

1° A vingt centimes : dix mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50 ;

2° A un franc : huit mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50 ;

3° A trois francs : treize mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50 ;

4° A six francs : quatre mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50.

Le receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

— Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines procédera au recollement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement des timbres-taxes à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article premier de l'arrêté n° 1319 A. G. du 27 juin 1935, en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Hébert, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Macdonel, élève-administrateur des Colonies ;
Franceries, adjoint des Services civils.

La même Commission assistera au recollement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, par le Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

29 juin. — La Commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, et chargée de l'établissement des propositions d'avancement du personnel détaché du cadre métropolitain des Postes et télégraphes sera composée comme suit pour l'année 1935 :

Président :

M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies représentant du Lieutenant-Gouverneur ;

Membres :

MM. Atgé Chef de service des Postes et Télégraphes ;
Lafforgue, Receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes ;
Détanger, Chef de la 2^e section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

— La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, se réunira le mardi 2 juillet 1935, à 8 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le Tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 2^e semestre 1935.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Détanger, adjoint des Services civils, chargé du personnel ;
Peyrot, ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics ;
Diallo Saliou, Sidibé Fadji, surveillants auxiliaires du cadre local.

1^{er} juillet. — M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Remy, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Schiano de Colella, aura droit en cette qualité et à compter du 25 mai 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

3 juillet. — M. Meignan, adjoint des Services civils, en service à Labé, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage du terrain formant la parcelle 3 du lot 22 du plan de lotissement complémentaire de Labé (concession Cheker Naman), et dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition n° 1077, en date du 13 avril 1935.

M. Meignan prêtera serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Meignan aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

8 juillet. — M. Fabre, commis des Services financiers est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils, qui a quitté ce cercle.

10 juillet. — M. Suffrin, adjudant-chef d'infanterie coloniale, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Macenta, en remplacement de M. Franchi, sergent d'infanterie coloniale, rapatriable.

M. Suffrin aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

12 juillet. — M. Péricard, adjoint principal des services Civils, en service à Kankan, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et des taxes d'abatage dans la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Moiret, commissaire de police *p. i.* rapatrié.

M. Péricard aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à la remise de 2 % avec maximum annuel de 1.000 francs sur l'ensemble des perceptions effectuées par les collecteurs, remise allouée par l'arrêté municipal du 16 novembre 1922 et prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Cette remise est imputable au budget communal de Kankan, exercice 1935, Section IV, article 24 (remises au Contrôleur des droits de marché).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants indigènes sujets français, au Conseil d'administration de la Guinée française.

Résultats du scrutin du 16 juin 1935.

1 ^{re} Circonscription de la Basse-Guinée.	
Nombre d'électeurs inscrits.....	474
Nombre des votants.....	240

Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés.....	231

Ont obtenu :

Mangué Yattara.....	123 voix.
David Sylla.....	117 —
Balla Sylla.....	47 —
Bokary Soumah.....	2 —

Ont été élus :

Mangué Yattara.....	membre titulaire.
David Sylla.....	membre suppléant.

2^e Circonscription de la Moyenne-Guinée.

Nombre d'électeurs inscrits.....	1.199
Nombre des votants.....	824
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	821

Ont obtenu :

Tierno Oumarou.....	600 voix.
Tierno Chérifou Diallo.....	350 —

Ont été élus :

Tierno Oumarou.....	membre titulaire.
Tierno Chérifou Diallo.....	membre suppléant.

3^e Circonscription de la Haute-Guinée :

Nombre d'électeurs inscrits.....	708
Nombre des votants.....	514
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés.....	513

Ont obtenu :

Sory Kourouma.....	513 voix
Oro Sangaré.....	444 —

Ont été élus :

Sory Kourouma.....	membre titulaire.
Oro Sangaré.....	membre suppléant.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 31 août, à 9 heures, dans les Bureaux du Secrétariat général, il sera procédé dans les formes réglementaires à l'adjudication pour l'équipement complet de quatre postes de transformation du réseau de distribution de la ville de Conakry et pour l'équipement complémentaire du Poste de coupure.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... 2.500 francs.
Le cautionnement définitif à..... 5.000 francs.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les Bureaux du Secrétariat général (2^e Bureau) et au Service Temporaire du Port, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICES DES MINES

AVIS

Les permis de recherches par dragages, 1^{re} catégorie numéros :

276 D à 291 D situés dans la région du Ménien (cercle de Siguiri) et 292 D situé sur le fleuve Gambie (cercle de Labé), appartenant à la Compagnie des Mines de Falemé-Gambie,

sont prorogés pour une seconde période de deux années à compter des 7 août 1935, pour les permis 276 D à 291 D, et 14 août 1935, pour le permis 292 D.

Conakry, le 4 juillet 1935.

L^r Chef du Service des Mines,
LEMAIGNAN.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 JUIN 1935

PAYS	QUANTITÉS		OBSERVATIONS.
	en	ALLOUÉS	
	Quintaux métriques	CONTINGENTS	
<i>Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.</i>			
Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 27	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisés.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	1, 50	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	1, 50	13 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	330, 94	1.436 »	
Belgique.....	»	16, 60	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	330, 94	1.462, 60	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	712, 03	8.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	2, 23	28, 70	
Totaux.....	714, 26	3.674, 70	

Guinée.

Angleterre.....	15.595 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	15.595 m.	184.763 m.	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Roums sucretons.

Angleterre.....	18, 70	76	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	18, 70	76	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	62, 34	251, 86	
Belgique.....	»	16, 24	
Hollande.....	»	9, 30	
Colonies anglaises.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	2, 83	7, 10	
Totaux.....	65, 17	288, 80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	826, 48	1.023, »	
Belgique.....	»	127, 60	
Hollande.....	4, 56	80, 60	
Allemagne.....	»	135, »	
Tchécoslovaquie.....	9, 42	74, 10	
Suisse.....	7, 92	93, 70	
Autres Pays.....	51, 54	231, 10	
Totaux.....	899, 92	1.770, 30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	16, 05	167, 30	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	5, 16	
Totaux.....	16, 05	179, 96	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0, 25	0, 21	Épuisé.
Hollande.....	»	0, 27	
Belgique.....	»	0, 06	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	0, 25	0, 60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0, 13	1, 65	
-----------------	-------	-------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8, 18	182, 40	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9, 85	
Autres Pays.....	»	16, 28	
Totaux.....	8, 18	236, 73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18, 20	
Italie.....	0, 08	2, 16	
Allemagne.....	»	1, 89	
Etats-Unis.....	»	0, 14	
Japon.....	0, 02	4, 64	
Autres Pays.....	3, 67	42, 70	
Totaux.....	3, 77	69, 73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1, 10	
Belgique.....	»	8, 97	
Hollande.....	»	6, 95	
Allemagne.....	»	0, 04	
Suisse.....	»	0, 18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0, 35	
Colonies anglaises.....	»	0, 60	
— espagnoles.....	»	0, 02	
Autres Pays.....	»	0, 17	
Totaux.....	»	18, 38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines), tulles grenadines et canvas, rideau et objet en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2, 48	
Hollande.....	»	0, 07	
Italie.....	3, 30	3, 69	
Suisse.....	0, 93	11, 40	
Colonies anglaises.....	»	0, 51	
Autres Pays.....	0, 08	0, 08	
Totaux.....	4, 31	12, 23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0, 17	0, 18	
Belgique.....	0, 17	2, 67	
Autres Pays.....	0, 28	3, 52	
Totaux.....	0, 62	6, 37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0, 04	74, 80	
Belgique.....	»	240, 40	
Colonies anglaises.....	»	6, 14	
Hollande.....	»	310, 96	
Colonies portugaises.....	»	0, 21	
Grande Bretagne.....	»	1, 10	
Autres Pays.....	»	0, 01	
Totaux.....	0, 04	633, 62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3, 03	13, 05	
Belgique.....	28, 94	55, 91	
Hollande.....	23, 48	74, 75	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	55, 45	143, 71	

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	0, 33	0, 40	
Belgique.....	»	0, 59	
Italie.....	»	0, 15	
Japon.....	»	0, 07	
Allemagne.....	»	0, 04	
Autres Pays.....	»	0, 60	
Totaux.....	0, 33	1, 85	

RELÈVE des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de juin 1935
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	37,32	293,62	330,94	1436	1.436 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	28,40	683,63	712,03	3608,60	3.632,90
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,30	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	»	15591 ^m	15591 ^m	175040 ^m	175.040 ^m
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	10,66	8,04	18,70	76	76 ^s
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Teints autres que guinées et simili-laires</i>	Grande Bretagne.....	2,94	59,40	62,34	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Angleterre.....	49,14	777,34	826,48	1023	1023 ^f
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Basins, Reps, Damassés, Brillantés</i>	Grande Bretagne.....	»	16,05	16,05	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	»	0,25	0,25	0,21	Épuisé.
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	»	0,13	0,13	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Angleterre.....	»	8,18	8,18	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,20	12,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendant. Mousselines brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brodés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles application autres articles)</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Mèches de lampes et articles similaires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	7,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Vêtements et partie de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	»	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

MM. les anciens combattants (Européens), qui réunissent les conditions prévues par la loi du 22 mars 1935, fixant le statut des Grands mutilés de Guerre peuvent d'ores et déjà, en vue d'obtenir les nouvelles allocations, adresser leur demande à l'Intendance militaire de Conakry.

AVIS

La Ferme d'élevage du Service Zootechnique de la Guinée à Téliélé, tient à la disposition des éleveurs, cinq taureaux de race « Tarentaise » pour le croisement avec les vaches « N'Dama ».

Pour tous renseignements s'adresser au Chef du service Zootechnique à Conakry.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. René Potier, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry le 19 juin 1935, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du Personnel civils (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

1-2 *Le Curateur aux successions vacantes des Fonctionnaires.*

C. COZANET.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 21 juillet 1935, à 9 heures, il sera procédé, au Bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de 2 lits en fer à 2 places, 2 fauteuils osier et 1 pousse, provenant du Bureau du Matériel.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 12 juillet 1935.

Le mardi 23 juillet 1935, à 9 heures, il sera procédé au Magasin général du Chemin de fer à Conakry (11^e Avenue), à la vente aux enchères publiques du matériel détaillé ci-après :

- 1 Camion Ford G. 32 ;
- 1 Camionnette Ford G. 45 ;
- 1 Camionnette Ford G. 46 ;
- 1 Pond arrière de camion Ford ;
- 1 Lot pièces de rechange pour automobile Ford.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 11 juillet 1935-

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1935).

Cours moyens	Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ^f »
Belgique (100 belgas).....	254 87 ^{1/4}
Brésil (100 milreïs)...	100 »
Danemark (100 couronnes)	332 »
Egypte (1 livre).....	
Espagne (100 pesetas)...	207 25
Grèce (100 drachmes)...	14 50
Hollande (100 florins)...	1029 »
Italie (100 liras).....	125 »
Norvège (100 couronnes)...	375 50
Suède (100 couronnes)...	387 »
Suisse (100 francs)...	494 62 ^{1/2}
Yougoslavie (100 dinars)	35 30
Tchécoslovaquie (100 cour.)...	63 50
U. R. S. S. (rouble tchervetz)...	

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	105,0	12	Kouroussa.....	64,0	8
Bissikrima.....	117,0	7	Labé.....	34,0	6
Boffa.....	80,3	9	Macenta.....	218,0	17
Boké.....	71,7	7	Mali.....	64,0	2
Conakry.....	60,8	6	Mamou.....	163,6	9
Dabola.....	135,1	9	N'Zérékoré.....	208,8	15
Dalaba.....	162,6	14	Pita.....	80,5	10
Dubréka.....	100,4	10	Siguiri.....	18,4	6
Faranah.....	43,9	6	Tamara.....	36,6	6
Forécariah.....	103,0	15	Télimélé.....	129,3	10
Gaoual.....	119,0	6	Tolo.....	144,1	11
Gueckédou.....	228,5	15	Tougué.....	31,0	4
Kankan.....	41,0	4	Victoria.....	17,3	3
Kindia.....	75,7	7	Youkounkoun..	9,7	2
Kissidougou...	156,4	14			

Température et tension de vapeur en mai 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	19,3	29,5	24,4	20,6	24,5	17,2	16,9
Boké.....	23,0	34,5	28,7	24,5	31,2	19,4	17,4
Conakry....	24,8	32,1	28,4	26,3	28,7	20,1	20,0
Gueckédou..	18,2	32,0	25,1	22,6	26,0	18,9	19,4
Kouroussa..	22,6	34,7	28,6	24,3	32,7	18,0	14,5
Mali.....	18,2	28,9	23,6	20,7	25,9	11,1	9,9
Mamou.....	18,4	31,1	24,7	22,4	27,8	16,8	17,2
Kankan.....	23,1	»	»	24,2	30,6	20,3	21,3
Macenta....	19,3	»	»	21,6	25,2	17,8	21,3
Tolo.....	»	»	»	22,0	22,0	14,4	16,4

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme Les Etablissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq, en l'Agence de la Société, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire des comptes pour le cinquième exercice, année 1933.

Approbation des rapports, bilan, comptes et date de l'Assemblée.

Quitus du Conseil d'administration.

Répartition des bénéfices.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme **Les Etablissements Africains** dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq, en l'Agence de la Société, 77, rue Henry-IV, à Bordeaux.

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire des comptes pour le cinquième exercice, année 1933.

Approbation des rapports, bilan, comptes et date de l'Assemblée.

Quitus du Conseil d'administration.

Répartition des bénéfices.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 29 octobre 1935, à neuf heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry, dans les formes réglementaires à l'adjudication sur concours d'échantillons et de prix et sur soumissions cachetées de la

Fourniture en deux lots

D'HUILES DE GRAISSAGE POUR LOCOMOTIVES

Soit, pour le 1^{er} lot: 80 tonnes d'huile pour graissage des mouvements des locomotives;

Et pour le 2^e lot: 15 tonnes d'huile pour graissage des cylindres à vapeur saturée.

La livraison de l'huile à mouvement sera effectuée en deux fois: 40 tonnes en février 1936 et 40 tonnes en juin 1936.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3.000 francs pour le premier lot et 1.000 francs pour le 2^{mo}.

Les huiles de graissage devront présenter les caractéristiques prévues au cahier des charges reproduit au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 8 octobre 1932, page 897.

Un échantillon de 2 kilos de chaque qualité d'huile proposée accompagné du certificat d'analyse indiqué au cahier des charges, devra être déposé avant le 15 octobre 1935, au bureau du Chef du service de la Traction à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges spécial à cette fourniture dans les bureaux de la Comptabilité-matières du Chemin de fer, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 8 juillet 1935.

Le Chef du service du Chemin de fer,
P. ANZIANI.

A VENDRE

pour cause de dissolution à Dakar (Sénégal)

Atelier de constructions maritimes et industrielles. Outillage important, approvisionnements, bâtiments, etc...

1-2 Écrire boîte postale n° 106 à Dakar (Sénégal).

M. FERNAND GUITTON, COIFFEUR FRANÇAIS à Conakry.

A l'honneur de faire connaître à sa clientèle Dames, l'application de sa nouvelle méthode « Indéfrisable » par ses sachets spéciaux. — Méthode Américaine avec ses derniers perfectionnements, supprimant tout appareil et offrant sécurité absolue et réussite certaine. —

Pour renseignements et rendez-vous.

S'adresser : A PARIS-COIFFURE, Avenue du Gouvernement, à Conakry.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

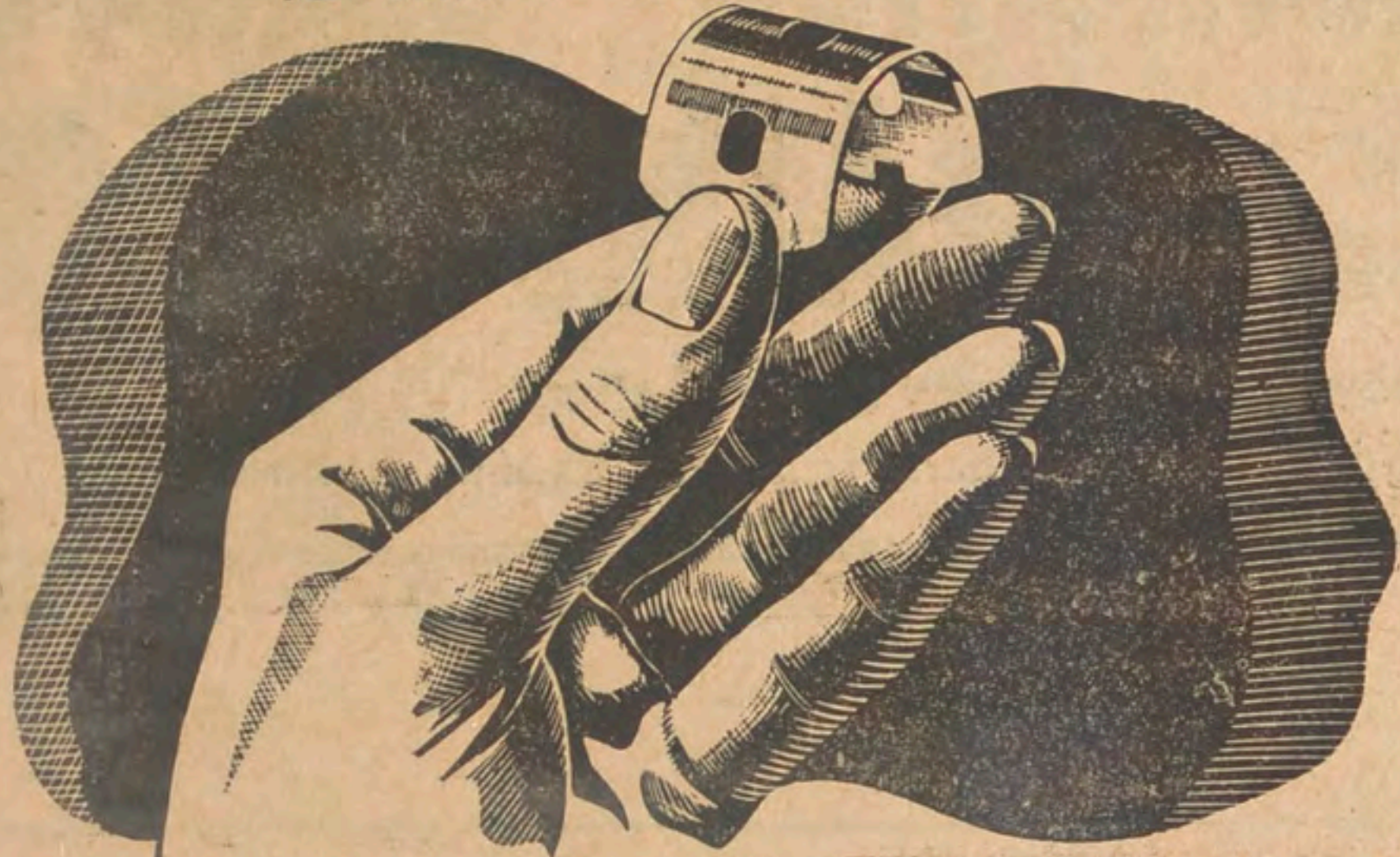
11-24

MIDI...



7-7

Une lame vraiment nouvelle la lame GIBBS mince



**ELLE EST MINCE, TRÈS MINCE
UN FIL! UN CHEVEU! PAS MÊME...**

et cependant, il n'y a pas de lame plus résistante, et qui fasse un aussi long usage.

Pourquoi ?

Parce qu'une lame est d'autant meilleure et durable que l'acier a été mieux trempé.

Or, cette trempe, qui fait seule la qualité des aciers, pénètre mal en profondeur et agit infiniment mieux sur une lame mince que sur une lame épaisse.

ESSAYEZ-LA A NOS RISQUES :

Achetez un étui de 5 lames. Utilisez une lame, si elle ne vous semble pas parfaite, renvoyez le tout à GIBBS qui vous remboursera.

GIBBS
MINCE



754 M

LE VÉRITABLE A COUPER LA BARBE

1-1

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

227

FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le **FLY-TOX Inodore**.

FLY-TOXEZ...
bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "RIP" efficacité maximum

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

1-1

SOURCE HÉPAR

VITTEL
remède naturel

décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires

L'EAU DES HÉPATIQUES

335

1-6

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soirun seul **GRAIN de VALS**laxatif amaigrissant végétal et opothérapique.
Régularise les fonctions digestives et intestinales.

15-24

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le**BERGER
SEC**Ça vous
rajeunit
de 20 ansMIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

8-12

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mai, juin, juillet,
août, septembre e novembre 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Canada.....	
Hoggar.....	
Chelma.....	
Banfara.....	
Touareg.....	
Muirton.....	
Canada.....	
Hoggar.....	
Banfara.....	
Tombouctou.....	24 juillet.
Touareg.....	4 août.
Chelma.....	21 août.
Hoggar.....	25 août.
Canada.....	13 sept.
Muirton.....	25 sept.

Venant du Sud :

Canada.....	
Hoggar.....	
Chelma.....	
Banfara.....	
Touareg.....	
Muirton.....	12 août.
Canada.....	
Hoggar.....	19/20 juil.
Banfara.....	5 août.
Tombouctou.....	16 sept.
Touareg.....	23/24 août.
Chelma.....	14 octob.
Hoggar.....	13/14 sept.
Canada.....	7 octob.
Muirton.....	18 novemb.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Jointie 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix 2 francs.

Par la poste recommandé 2 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Brazza.....						
Foucauld.....						
Asie.....						
Amérique.....						
Foucauld.....				17 Juillet.....	19 Juillet.....	27 Juillet.....
Brazza.....		18 Juillet.....	20 Juillet.....	12 Août.....	14 Août.....	23 Août.....
Amérique.....		8 Août.....	10 Août.....	2 Septembre.....	4 Septembre.....	12 Septembre.....
Kerguelen.....	20 Août.....	29 Août.....	31 Août.....	22 Septembre.....	24 Septembre.....	2 Octobre.....
Brazza.....	7 Septembre.....	16 Septembre.....	18 Septembre.....	11 Octobre.....	13 Octobre.....	22 Octobre.....
Foucauld.....	18 Septembre.....	26 Septembre.....	28 Septembre.....	20 Octobre.....	22 Octobre.....	30 Octobre.....

N° 80. — Mars 1935, Septembre 1935.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs; par
la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10